



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le 21 septembre 2020, les Commissaires de France Galop, constatant un nombre récurrent de sanctions relatives à l'usage abusif de la cravache par le jockey Frédéric CORALLO, lui ont adressé un courrier à vocation pédagogique mentionnant notamment :

- un constat relatif aux trop nombreuses décisions concernant son usage de la cravache notamment au cours du début de l'année 2020 ;
- que soucieux qu'il prenne conscience de ce problème un peu trop récurrent, ils désiraient attirer son attention sur cette situation, puisqu'il était effectivement nécessaire de corriger ce comportement, lequel est trop répétitif ;
- que le respect du bien-être animal, la bonne image des courses et la nécessité de veiller à la régularité des arrivées et des parcours motivent notamment les règles établies en matière d'usage de la cravache et qu'il est donc primordial de veiller à respecter lesdites règles ;
- que la réitération trop fréquente d'un comportement fautif peut conduire à une convocation devant eux pour s'en expliquer ;
- que c'était donc dans un esprit pédagogique et constructif qu'ils souhaitaient tout d'abord l'alerter et lui demander la plus grande vigilance à ce sujet ;

Le 31 mai 2021 ledit jockey a de nouveau été sanctionné pour usage abusif de la cravache ;

Après avoir convoqué l'intéressé devant les Commissaires de France Galop à la réunion du 16 juin 2021, décalée au 14 juin 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté sa non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites dudit jockey ;

Vu les explications écrites du jockey Frédéric CORALLO en date du 9 juin 2021 mentionnant notamment :

- qu'il tient vraiment à s'excuser pour son comportement excessif ;
- que chaque fois qu'il a donné des coups de cravache c'était pour gagner des courses et lutter pour une place ou pour la victoire et que dans le feu de l'action il n'a pas réfléchi ;
- qu'il en est vraiment désolé et qu'il sait que cela ne se reproduira plus, car il n'a pas envie de gâcher le reste de sa carrière ;
- qu'à l'avenir, il comptera les coups de cravache et fera très attention, qu'il demande à ce qu'on le croit, qu'il est vraiment navré, implore l'indulgence des Commissaires et leur compréhension et s'excuse encore ;

Vu les articles 43, 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'au regard des dispositions du Code des Courses au Galop, des éléments du dossier, des très nombreuses sanctions dont a fait l'objet le jockey Frédéric CORALLO et de son engagement à être plus vigilant à l'avenir, les Commissaires de France Galop ont décidé de classer son dossier sans suite, tout en lui demandant la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques, puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles, afin que chacun coure dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- de classer ce dossier sans suite, tout en demandant au jockey Frédéric CORALLO la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques.

Boulogne, le 14 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

STRASBOURG – 1^{ER} JUIN 2021 – PRIX ROCK'N ROLL

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Anna VAN DEN TROOST au sujet du comportement du poulain LIONHEART. L'intéressé a déclaré que le poulain était très compliqué et qu'il avait dérobé seul. Elle a précisé que ledit poulain avait déjà eu un comportement similaire lors de ses précédentes courses. Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont demandé que ledit poulain subisse un prélèvement biologique à l'issue de la course.

Les Commissaires de courses, après avoir recueilli par écrit les explications du jockey Anna VAN DEN TROOST au sujet de son comportement sur le poulain LIONHEART, l'ont sanctionné, en application des dispositions des articles 194 et 224 du Code des Courses au Galop, par une interdiction de monter pour une durée de 20 jours pour avoir eu, en assénant deux coups de cravache sur la tête dudit poulain, un comportement portant gravement atteinte à l'image des courses.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Anna VAN DEN TROOST contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 20 jours ;

Après avoir dûment appelé le jockey Anna VAN DEN TROOST à se présenter à la réunion du lundi 14 juin 2021 et constaté sa non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelante ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électroniques du jockey Anna VAN DEN TROOST en date du 7, 8 et 9 juin 2021, le courrier du 7 étant confirmé par courrier recommandé envoyé le 7 juin 2021, mentionnant notamment :

- que le poulain a eu le même comportement dangereux le 3 mai à NANCY ;
- qu'elle espérait qu'il avait gagné en maturité entre les deux courses, mais que ce ne fut pas le cas ;
- qu'il ne répondait plus à ses sollicitations avec les rênes et les jambes, et que le mors à gauche était bloqué ;
- que compte tenu de cet état de fait, elle n'avait aucun contrôle sur sa monture pendant 400 mètres ;
- que s'estimant en grand danger, elle a pris une décision malencontreuse, elle l'avoue, d'utiliser sa cravache sur la bouche du poulain, afin qu'il lâche le mors ;
- qu'elle est consciente que ce geste est totalement répréhensible, mais que, cependant, compte tenu de sa situation très périlleuse pendant 30 secondes elle demande l'indulgence des Commissaires sur la sanction prise ;
- que c'est pour cela qu'elle interjette appel de cette décision qui encore une fois est totalement justifiée ;
- sa présence à la séance d'appel avec son représentant ;

Vu le courrier électronique du jockey Anna VAN DEN TROOST en date du 10 juin 2021, mentionnant notamment :

- qu'elle ne pourra pas se déplacer d'Allemagne pour la Commission du lundi 14 juin 2021 en raison de la circulation routière et/ou l'encombrement des transports en commun ;
- qu'elle ne conteste pas que l'emploi d'une cravache sur la tête d'un cheval est un geste répréhensif qui mérite une sanction, dans le cadre du bien-être animal et qui peut, mal interprété, nuire à l'image des courses et qu'elle en est consciente ;
- que néanmoins, à la vue du film de la course, le cheval avait pris le mors aux dents, ce qui la privait de tout contrôle de direction à partir de la 60^{ème} seconde de la course où le poulain s'est dérobé vers la gauche dans le tournant et qu'elle a, à ce moment-là, employé une première fois sa cravache sur l'encolure pour qu'il lâche le mors ;
- que l'on voit ensuite sur le film sa nette tentative d'inciter le poulain à accepter ses directives par une sollicitation à la jambe (minute 1'22) en vain ;
- que constatant la désobéissance caractérisée, à la minute 1'24 elle a, afin qu'il libère le mors du côté gauche, donné un coup de cravache sur le haut de l'encolure (et non pas sur la tête !) en vain de

- nouveau, ajoutant que le commentateur d'Equidia l'a constaté et en fait la remarque démontrant que son premier geste pour libérer le mors n'a eu aucun effet ;
- qu'à la minute 1'58 le cheval fait une glissade ayant, en plus du manque de contrôle, eu peur « des box de départ qui étaient alignées droit devant elle », qu'il a débordé de la piste et s'est avancé dans les lices extérieures, où elle a pu l'arrêter avant qu'une catastrophe se produise, précisant croire qu'elle a agi avec professionnalisme ;
 - que ces gestes ont probablement évité le pire, à savoir une blessure rédhibitoire du cheval et un risque majeur d'accident, qu'elle s'en est expliquée en allemand aux Commissaires de courses qui ont enregistré ses déclarations sans faire mention d'un délibéré et sans l'avoir questionné quant aux coups portés sur la tête ;
 - qu'il semblerait que cette allégation ne leur soit venue qu'après la vision du film de contrôle et que sa surprise fut grande lorsqu'elle a appris avoir été mise à pied pour 20 jours au motif de deux coups sur la tête, ce qu'elle conteste, ajoutant que si elle avait voulu atteindre la tête, elle aurait levé la cravache de façon verticale, ce qui n'est pas le cas ;
 - que concernant la première correction sur le bas de l'encolure, elle a sa cravache orientée vers l'arrière et que le deuxième coup qui atteint le haut de l'encolure est effectivement porté avec le bout de la cravache vers l'avant ;
 - qu'elle se demande quel aurait été l'effet sur le bien-être animal et l'image des courses si elle n'avait pas agi ainsi, précisant que cela aurait été pire, tout en demandant de considérer ces gestes dans le cadre d'un danger imminent pour le poulain et elle-même ;
 - qu'elle ne demande pas d'infirmer la décision de sanction, qu'elle estime justifiée, mais d'en revoir « la teneur » par une éventuelle réprimande sévère, une mise à pieds conditionnelle ou si cela ne semble pas approprié de réduire le quantum et, enfin, si la décision était confirmée, de limiter la sanction « au territoire de juridiction de France Galop » et de ne pas demander l'extension à l'étranger, ce qui lui permettra de ne pas perdre la confiance de son employeur allemand ;

* * *

Vu les dispositions des articles 194 et 224 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater que l'appelante avait asséné un coup de cravache violent sur la tête du poulain LIONHEART, ce qu'elle reconnaît, mais en indiquant cependant que c'était un coup sur l'encolure qualifiant elle-même son geste de « totalement répréhensible » et sa décision de « malencontreuse » ;

Attendu que porter un coup de cravache sur la tête dudit poulain était inutile à sa sécurité, pouvant au contraire la mettre en plus grandes difficultés, que porter un coup ou plusieurs coups de cravache sur la tête de son cheval constitue une atteinte non acceptable à l'image des courses et qu'un tel comportement à cheval ne saurait être toléré ;

Qu'en effet, le comportement du poulain LIONHEART qui se déportait vers sa gauche ne saurait excuser ce choix inapproprié qui en plus de donner une image violente à l'égard d'un cheval n'a eu aucun effet sur son partenaire ;

Que l'appelante aurait dû s'évertuer à reprendre ledit poulain d'une manière plus appropriée avec ses rênes et son corps, étant observé qu'elle aurait également pu faire le choix de laisser ledit poulain trouver un appui sur la lice extérieure, quitte à ne plus le solliciter, en privilégiant ainsi le bon déroulement de la situation, une bonne image des courses et un respect adapté de la notion du bien-être animal ;

Que l'appelante en adoptant le comportement décrit ci-dessus avait privilégié sa volonté de tenter de progresser et sa position au sein du peloton ;

Qu'en décidant de frapper le poulain sur la tête, elle a adopté un comportement intolérable qui a été dûment sanctionné par les Commissaires de courses au moyen d'une interdiction de monter qu'il convient de maintenir, le quantum étant proportionné à la faute commise, l'appelante qualifiant elle-même la décision de « totalement justifiée » ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses ont suffisamment justifié leur décision de sanctionner le jockey Anna VAN DEN TROOST par une interdiction de monter d'une durée de 20 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Anna VAN DEN TROOST ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 14 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE